

Unité Départementale du Hainaut  
Équipe V3  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de  
signature de l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CERMIX**

Rue Désiré Copin  
59750 FEIGNIES

Références : 2022.V3.088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement CERMIX implanté Rue Désiré Copin 59750 FEIGNIES. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Par courrier reçu en préfecture du Nord le 11/01/2022, l'exploitant a fait parvenir un dossier de modifications des conditions d'exploiter sur le site CERMIX situé à FEIGNIES (59750), ainsi que la déclaration du changement d'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERMIX
- Rue Désiré Copin 59750 FEIGNIES
- Code AIOT dans GUN : 0003801345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CERMIX est spécialisée dans la fabrication de colles pour carrelage. La société appartient au groupe Koramik.

Le site de Feignies est soumis au régime de l'autorisation, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté d'autorisation date du 27/01/1988 et est établi au nom de DESVRES.

Le site dispose d'une ligne de fabrication composée d'une pesée, d'un mélangeur et de l'ensachage, installée dans le bâtiment A sur le plan en annexe.

Le bâtiment B comprend le stockage des produits fabriqués sur place et de quelques produits fabriqués par d'autres filiales du groupe Koramik.'

Le bâtiment D est un préau ouvert, non utilisé actuellement.

Le bâtiment E est un bâtiment désaffecté fermé, près duquel se situe un local transformateur désaffecté et un local transformateur en fonction.

Le bâtiment F contient également du stockage de produit fabriqué sur site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rubrique 2663	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	/
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	/
Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 5.1 – Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets	/	/
Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – III	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1	/	Sans objet
Produits CMR	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1	/	Sans objet
Forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuve de fuel	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1	/	Sans objet
Réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 3.2 - Séparation des circuits	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 6.4 – Niveaux acoustiques	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a envoyé un dossier de modification des conditions d'exploiter en janvier 2022. Ce dossier doit être complété au regard des constats de la visite d'inspection, notamment en ce qui concerne la situation administrative de l'établissement.

En revanche, concernant le changement d'exploitant au profit de CERMIX déclaré dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2022, l'inspection propose à Monsieur le préfet de donner acte du changement d'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Rubrique 2515

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage

**Prescription contrôlée :**

La Société Anonyme DESVRES dont le siège social est situé : Rue Eugène CHIMOT à BOUSSOIS est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire communal de FEIGNIES, rue Désiré COPIN, d'une usine de fabrication de carrelages comportant les activités suivantes :

- 1) – Fabrication de produits céramiques et réfractaires la capacité de production étant supérieure à 3000t/an – Rubrique 358 – 2° - soumis à autorisation ;
- 2) – Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, monerais et autres produits minéraux naturels (traitement annuel d'environ 15 000 t/an – atelier de fabrication de colle à cerrelage) – Rubrique 89 bis – 2° - soumis à déclaration ;
- 3) – Installation de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW – Rubrique 361 – B – 2° - soumis à déclaration ;
- 4) – Dépôt aérien de 30 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D et F.L.) - Rubrique 253 – N.C.

**Constats :**

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27/01/1988. La nomenclature des installations classées a évolué depuis et certaines activités du site ont été arrêtées. Ainsi, les activités de fabrication de produits céramiques et réfractaires et les installations de compression d'air ne sont plus présentes sur le site.

En ce qui concerne l'installation de broyage - concassage, la puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation déclarée par l'exploitant dans son dossier de modifications des conditions d'exploiter est de 45 kW. Or, le dossier ne précise pas la liste des installations qui ont été comptabilisées dans ce calcul; aussi l'inspection ne peut pas se prononcer sur la véracité de ces informations.

L'inspection a sollicité le détail des machines de la ligne de production lors de la visite d'inspection puis de nouveau par courriel en date du 15 mars 2022 et du 22 mars 2022.

L'exploitant a transmis par courriel du 06 avril 2022 le détail des installations.

Ainsi, l'installation de broyage-concassage est constituée des éléments suivants :

- Silos : 80 kW
- Mélangeur : 61,5 kW
- Ensacheuse : 18 kW
- Housseuse, Four : 15 kW
- Modulo : 3,5 kW
- Depoussiereur interieur : 9 kW
- Depoussieur exterieur : 59,5 kW
- Compresseur ( 380 V ) : 45 kW
- Compresseur ( 220 v ) 45 kW

A noter que les deux compresseurs ne fonctionnent pas en simultané.

**Au vu de ces éléments, la puissance totale de l'installation est de 336 kW.**

**L'installation relève du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.** Aussi, les informations de puissance comptabilisée dans le dossier de porter à connaissance sont erronées et modifient à la fois les procédures applicables ainsi que les prescriptions techniques.

Dans le courriel du 06 avril 2022, l'exploitant indique qu'un courrier va être envoyé en préfecture pour apporter des compléments au Porter-à-Connaissance déposé, incluant :

- la mise à jour de leur inventaire réglementaire,
- le souhait de rester sous le régime de l'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cuve de fuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société Anonyme DESVRES dont le siège social est situé : Rue Eugène CHIMOT à BOUSSOIS est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire communal de FEIGNIES, rue Désiré COPIN, d'une usine de fabrication de carrelages comportant les activités suivantes : 1) – Fabrication de produits céramiques et réfractaires la capacité de production étant supérieure à 3000t/an – Rubrique 358 – 2° - soumis à autorisation ; 2) – Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, monerais et autres produits minéraux naturels (traitement annuel d'environ 15 000 t/an – atelier de fabrication de colle à cerrelage) – Rubrique 89 bis – 2° - soumis à déclaration ; 3) – Installation de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW – Rubrique 361 – B – 2° - soumis à déclaration ; 4) – Dépôt aérien de 30 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D et F.L.) - Rubrique 253 – N.C.
<b>Constats :</b> D'après l'arrêté d'autorisation, le site a pu disposer jusqu'à 30m <sup>3</sup> de carburant.  Lors de la visite d'inspection, une réserve aérienne de carburant a été vue dans le bâtiment A (cf plan en annexe et photo). Cette réserve n'est plus utilisée depuis deux semaines, à la date de l'inspection selon les déclarations de l'exploitant. La cuve est encore en place et devrait être évacuée.  Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une caractérisation des sols présents autour de la cuve à la recherche d'une éventuelle pollution, compte tenu des traces présentes.  Une aire de dépotage a également été localisée au niveau des bâtiments détruits à l'ouest du bâtiment B.  Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de vérifier si cette cuve a été correctement inertée.  Dans le courriel du 06 avril 2022, l'exploitant indique avoir initié : <ul style="list-style-type: none"><li>• le chiffrage de sondages au niveau de la cuve de gazole</li><li>• et le chiffrage de l'enlèvement de la cuve de gazole.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits CMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage

**Prescription contrôlée :**

La Société Anonyme DESVRES dont le siège social est situé : Rue Eugène CHIMOT à BOUSSOIS est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire communal de FEIGNIES, rue Désiré COPIN, d'une usine de fabrication de carrelages comportant les activités suivantes :

- 1) – Fabrication de produits céramiques et réfractaires la capacité de production étant supérieure à 3000t/an – Rubrique 358 – 2° - soumis à autorisation ;
- 2) – Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, monerais et autres produits minéraux naturels (traitement annuel d'environ 15 000 t/an – atelier de fabrication de colle à cerrelage) – Rubrique 89 bis – 2° - soumis à déclaration ;
- 3) – Installation de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW – Rubrique 361 – B – 2° - soumis à déclaration ;
- 4) – Dépôt aérien de 30 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D et F.L.) - Rubrique 253 – N.C.

**Constats :** La société CERMIX est une filiale du groupe Koramik.

En plus des produits fabriqués sur place, l'exploitant stocke des produits d'autres filiales du groupe pour faciliter l'approvisionnement de ses clients.

Certains de ces produits sont classés CMR. Certains sont stockés dans des containers étanches, sur rétention et tempérés, positionnés au sud du bâtiment A (cf. plan en annexe). Les autres sont stockés dans le bâtiment de stockage B.

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de définir si ces produits relevaient d'un classement icpe.

L'exploitant a fourni par mail du 06 avril 2022 les FDS de ces produits (44 produits au total). Celles-ci font apparaître des classes de risques nécessitant d'être classé à partir d'un certain stock de produits présents (ex : H411, H225, ...)

Dans les compléments à apporter au dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant devra se positionner sur le stockage maximal de ces produits sur site et sur la nécessité d'être classé au sein d'une rubrique 4XXX, en étant vigilant sur les règles de cumul et en apportant la démonstration.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rubrique 2663

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage de polystyrène

**Prescription contrôlée :**

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup>; b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>; c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Dans le bâtiment B sur le plan en annexe, l'exploitant dispose d'un stock de Cermiplak. Ces plaques sont en polystyrène extrudé. Le volume présent dans l'installation le jour de l'inspection est supérieur à 200 m<sup>3</sup> (cf. photo en annexe).

D'après le courriel du 06 avril 2022, le stock est de 378,33 m<sup>3</sup>.

L'installation relève donc du régime de la déclaration, rubrique pour lequel l'exploitant n'est pas déclaré à ce jour.

L'installation des installations classées ayant constaté l'exploitation d'une installation soumise à déclaration sans titre, elle propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de modifications des conditions d'exploitation pour l'exploitation d'un stockage relevant de la rubrique 2663;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

D'après le courriel du 06 avril 2022, l'exploitant a initié la définition d'une organisation pour évacuer les stocks excédentaires de plaques PPC et établir une procédure de limite de stock afin de ne pas dépasser le seuil des 200 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Nom du point de contrôle :** Forage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

**Thème(s) :** Autre, Eau – Prélèvement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. (...)

**Constats :** Au sud du bâtiment A (cf. plan en annexe), un petit bâtiment contient un puits ou un forage.

Ce point de prélèvement d'eau n'est plus exploité. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la clé permettant d'accéder au bâtiment.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier :

- s'il s'agit d'un puits ou d'un forage;
- si les déclarations ad hoc ont été réalisées auprès du BRGM.

L'exploitant n'utilisant plus ce point de prélèvement, il lui est demandé d'étudier le comblement de ce point d'eau selon les règles de l'art.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 3.2 - Séparation des circuits

**Thème(s) :** Autre, Eau – Rejet

**Prescription contrôlée :**

3.2.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau séparatif.

Leur conduite d'évacuation sera munie, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer :

- des mesures de débit ;
- des prélèvements aux fins d'analyse.

3.2.2 – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.

Le process n'utilisant pas d'eau, il n'y a pas d'eau résiduaire. Cela est lié à l'évolution des activités présentes sur le site.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel (étang) après passage par un déboucheur. Celui-ci est difficilement accessible (passage dans la forêt). Il est à ciel ouvert et n'est pas entretenu. L'exploitant ne sait pas localiser le regard devant permettre d'effectuer les mesures de débit et les prélèvements pour analyse.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir le plan de ces réseaux
- d'étudier des solutions pour réaliser le curage et l'entretien du déboucheur.

Par courriel du 06 avril 2022, l'exploitant a déclaré avoir initié le nettoyage autour de l'étang afin d'effectuer un état des lieux des installations en place.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dossier ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).

**Constats :** Le plan présenté par l'exploitant date des années 60.

Certains des bâtiments qui apparaissent dessus ont depuis été démolis.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau à jour.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un plan à jour du site;

- d'établir le plan des réseaux d'eau à jour, en identifiant notamment les regards.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 5.1 – Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière des déchets produits par son Etablissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits, ainsi que leur origine ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération ...) ;

Sera ouvert et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Exploitant établira trimestriellement un bilan de la production de déchets générés par son Etablissement ; devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- code Nomenclature du déchet considéré ;
- quantité de déchets produits et origine ;
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets ;
- entreprises assurant le traitement des déchets ;
- mode de traitement du déchet.

Ce bilan devra être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre.

**Constats :** A la demande de l'inspection des installations classées, l'intégralité des locaux ont été visités lors de la visite d'inspection.

Ainsi, le bâtiment à l'est du bâtiment de stockage (noté E sur le plan en annexe) contient de nombreux déchets, notamment d'anciennes machines, des bidons... (cf photo en annexe). Des plaques ondulées, contenant probablement de l'amiante, sont positionnées à côté de l'ancien local des transformateurs. Ces transformateurs ont été évacués.

Le préau ouvert (noté D sur le plan en annexe) contient des restes de matières premières et des carreaux de carrelage cassés (déchets de production). Ce préau n'est pas accessible par voie carrossable, uniquement à travers la forêt.

L'exploitant doit procéder :

- à l'inventaire de ces déchets, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation;
- et à leur élimination dans les filières adaptées

Par courriel du 06 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir initié :

- le chiffrage de sondage au niveau des anciens transformateurs;
- l'inventaire du hangar désaffecté afin d'estimer les quantités de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/1988, article 6.4 – Niveaux acoustiques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acoustique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles : (voir 1.3. - 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 195 susvisé).

**Constats :** Le site industriel se situe au milieu d'une zone pavillonnaire. Les bâtiments industriels sont situés en contrebas par rapport aux habitations et une zone boisée est située entre les bâtiments et les habitations.

Par courriel du 06 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de mesures réalisées du 13 au 14 décembre 2021 (raooirt SOCOTEC, n° d'intervention : A148211200000000139).

Le rapport conclut :

**"Aux point 1, 3 et 4, les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté en vigueur, ceci en période de jour et de nuit.**

**Au point 2, le niveau sonore mesuré est conforme à la valeur limite fixée par l'arrêté en vigueur en période de jour mais dépasse la valeur limite en période de nuit, le dépassement étant lié au bruit continu généré par le dépoussiéreur équipant le bâtiment Nord. "**

A noter que le niveau de bruit de nuit mesuré au point 2 est de 60,5 dB(A), pour un  $L_{Aeq}$  admissible de 60 dB(A) et que le point 2 est situé à l'intérieur du site, à proximité immédiate du dépoussiéreur.

Les résultats en termes d'émergence sont conformes à la législation.

Le site ne fait pas l'objet de plaintes de bruit de la part des riverains d'après les dires de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...)

**Constats :** Dans le dossier de modifications des conditions d'exploiter, l'exploitant déclare que le poteau incendie est présent sur le domaine public à proximité immédiate de l'accès au site CERMIX, soit à 230 mètres (par voie carrossable) du bâtiment de production.

Cela constitue un non-respect de la prescription de l'arrêté ministériel applicable.

Par conséquent, l'exploitant doit prendre contact avec le SDIS - service prédition afin d'étudier avec eux les besoins en termes d'eaux d'extinction pour protéger leur site et de la façon de répondre aux besoins du SDIS.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécurité incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III – Rétention et confinement

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

(...)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

(...)

**Constats :** Le site ne permet pas de réaliser un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindraient le réseau des eaux pluviales, et donc le milieu naturel après passage par le débouleur non entretenu.

L'exploitant doit prendre les dispositions pour qu'il n'y ait pas de déversement dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription